

LASCAUX et le droit de la sécurité alimentaire dans le monde

Histoire intellectuelle d'un programme de recherche atypique en droit

(Revue Internationale de Droit Economique, 2015/2, p. 237)

François Collart Dutilleul

Professeur à l'Université de Nantes

Le programme européen de recherche LASCAUX s'est déroulé sur cinq années, entre février 2009 et janvier 2014. Il faisait partie du programme européen IDEES du 7^{ème} PCRD. C'était un projet du Conseil Européen de la recherche (ERC Advanced Grant), sélectionné en 2008 à la suite d'un appel d'offres international. Le programme Lascaux a été accueilli par l'Université de Nantes et par la MSH Ange-Guépin de Nantes.

Le programme Lascaux traite des questions qui concernent l'alimentation, "de la fourche à la fourchette", sous un angle principalement juridique.

Le droit est en tout cas à la fois une porte d'entrée et un paysage. Les mots-clés du programme Lascaux en témoignent. Car les mots-clés mettent en lumière les problèmes nombreux, complexes et lourds de conséquences que le droit doit aider à surmonter :

Développement de l'agriculture : accaparement des terres, agro écologie, agriculture familiale, agriculture intensive/industrielle, biodiversité agricole, climat, développement durable, droit agraire, droit foncier, droits des femmes, intrants, investissements internationaux, semences de ferme, semences paysannes ;

Commerce agroalimentaire : circuits courts, commerce équitable, commerce international, concurrence, industries agroalimentaires, libre échange, marchés physiques et financiers, Organisation Mondiale du Commerce, prix, rapports Nord-Sud, spéculation ;

Produits agricoles et agroalimentaires : appropriation du vivant, biodiversité, brevets sur les semences, certification, consommateur-citoyen, indications d'origine, information du consommateur, labels, obtentions végétales, qualité, signes de qualité, transparence, valeurs environnementales et sociales ;

Sécurité alimentaire : accès à l'alimentation, accès à la terre, accès à l'eau, approvisionnement, crises alimentaires, droits de l'Homme, famine, malnutrition, mondialisation, pauvretés rurale et urbaine, sécurité sanitaire, sous-nutrition, souveraineté.

Le cœur nucléaire du programme réside dans le concept de "sécurité alimentaire", selon la définition qu'en donne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : *"La sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine"*¹. C'est vers la sécurité alimentaire que tend historiquement le droit agroalimentaire que le programme Lascaux a pris comme point de départ de son objet d'étude.

¹ Sommet Mondial de l'Alimentation, 1996 : ftp://ftp.fao.org/es/ESA/policybriefs/pb_02_fr.pdf

Avant tout, il faut dire que la sécurité alimentaire intéresse très peu les juristes européens, l'alimentation étant surtout présente dans l'enseignement supérieur pour les aspects scientifiques, les technologies alimentaires, la santé et la nutrition. À dire vrai, même le droit rural est peu développé, sinon en Italie où il l'est plus qu'ailleurs. Le droit de l'alimentation commence à l'être, mais plutôt en dehors des facultés de droit (chez les agronomes et les vétérinaires) à l'exception de quelques universités comme Nantes et Paris 1 pour la France ou encore Wageningen aux Pays Bas. Certaines universités européennes recrutent toutefois des spécialistes du droit de l'alimentation sans que de véritables équipes se constituent autour de cette discipline, comme à la Liverpool Law School et au Trinity College de Dublin. Au-delà du droit de l'alimentation, le droit agroalimentaire, au sens de droit spécial applicable dans le secteur économique agroalimentaire, est pratiquement inexistant dans les Facultés de droit. Quant au *droit de la sécurité alimentaire*, il faut aller sur le continent américain pour le trouver. Les complexes interdisciplinaires d'enseignement supérieur consacrés à l'alimentation n'existent pas en Europe en dehors du regroupement des 35 centres de recherche de Nantes. Il faut dire qu'en Europe, les Facultés de droit sont restées largement construites sur un découpage formel de la discipline : droit privé/droit public, droit civil/droit des affaires, droit national/droit international... Tout thème d'enseignement qui transgresse les découpages formels a très peu de chance d'y trouver sa place, avec des conséquences inévitables en termes de recherche.

Sur le continent américain, en revanche, le paysage universitaire est très différent. La distinction du droit privé et du droit public n'y est tout d'abord guère féconde, pas plus que celle du droit civil et du droit commercial. On trouve ensuite de nombreux universitaires directement concernés par la sécurité alimentaire, toutes disciplines confondues, juristes compris. Cela tient pour une part, s'agissant des juristes, au fait que les "sciences sociales" sont assez souvent réunies au sein d'une même Faculté.

Il y a par exemple 8 chaires spécialisées sur la sécurité alimentaire ou la souveraineté alimentaire en Argentine. On trouve plusieurs chaires qui concernent la sécurité alimentaire au Canada, sous l'angle de l'accès des paysans à la terre comme la chaire sur la diversité juridique et les peuples autochtones à la Faculté de droit d'Ottawa ou encore, sans exhaustivité, la chaire de droit de la sécurité alimentaire et celle sur la condition autochtone comparée à l'Université Laval à Québec. Plusieurs professeurs sont spécialisés en droit agroalimentaire et droit de l'alimentation et de la nutrition à l'Université du Costa Rica, tant à la Faculté de droit qu'à la Faculté de sciences agroalimentaires. Cette université abrite même un conseil national sur l'alimentation et la nutrition composé de collègues de toutes disciplines. Plusieurs universités d'Amérique du sud comportent cette même spécialité en droit (not. Pérou, Venezuela, Colombie, Brésil).

Les États-Unis ne sont pas en reste avec des instituts et des formations spécialisées, notamment à Harvard (Food Law and Policy Clinic), à l'UCLA School of Law (Resnick Program for Food Law and Policy), à la Michigan State University, à l'University of Arkansas, à Drake University (Iowa), au World Food Law Institute de l'Etat de Washington, à la Howard University du Missouri, certaines d'entre elles étant liées à la Faculté de droit de l'Université de Nantes.

C'est aussi sur le continent américain, du nord au sud, qu'on compte le plus grand nombre de centres de recherches ou de Facultés de droit qui ont une spécialité sur les droits de l'homme appliqués à l'alimentation, sur le droit des paysans à la terre et sur le droit à la terre des peuples autochtones. En d'autres termes, c'est sur le continent américain que la réflexion scientifique sur la question de la sécurité alimentaire présente la plus grande maturité.

Car c'est sans doute en Amérique latine que tous les mots-clés du programme Lascaux trouvent le plus un écho en droit, qu'il s'agisse du droit indigène, du droit national, du droit régional ou du droit international, et qu'on trouve l'oreille la plus attentive chez les juristes.

En réalité, la sécurité alimentaire est exigeante : au confluent de différents champs du droit, sans qu'on puisse clairement et de manière incontestable identifier un champ spécial du droit qui serait le droit de la sécurité alimentaire, sa reconnaissance et son effectivité supposent la réunion d'un ensemble abondant et coordonné de règles à révéler ou à concevoir. Si cet ensemble n'est pas encore aujourd'hui clairement identifié, du moins au niveau académique, il est possible d'en faire l'hypothèse et c'est muni de cette hypothèse qu'il convient d'aborder les thèmes juridiques qui composent la sécurité alimentaire.

Cette manière de saisir la sécurité alimentaire a des conséquences sur les méthodes de travail qui ne peuvent ignorer ni les autres disciplines ni les faits (I) et les étapes à franchir du point de vue épistémologique (II) en vue d'atteindre l'objectif de la recherche (III), à savoir l'identification des conditions juridiques de réalisation de la sécurité alimentaire.

I - Les méthodes

Les difficultés méthodologiques commencent avec la difficulté de cerner le champ juridique concerné. Ces difficultés tiennent au fait que le droit peine à sortir de l'ombre lorsque sont dans la lumière les lois du marché (économie), les lois de la nature (science) et les lois de la morale (éthique, religion). Elles tiennent aussi au caractère très composite et hétérogène des champs du droit à faire agir de concert. Sur la manière de mener des recherches en droit, le programme Lascaux a ainsi dû s'adapter à ces deux difficultés qui sont clairement apparues au fil des mois.

a) La première difficulté vient de ce que la recherche en droit dans le programme Lascaux, qui envisage les enjeux non pas seulement techniques mais sociétaux du droit, prend appui sur des questions socio-économiques et donc sur le réel.

Lorsque les recherches sont centrées sur la technique juridique et sur le droit positif, l'activité du juriste est classique dans sa nature même. C'est le cas lorsqu'on développe des analyses sur les contrats à terme, sur l'ordre public, sur le droit européen de l'alimentation, sur le droit des brevets, etc. S'il s'agit d'analyser les contrats utilisés dans les marchés à terme de matières premières agricoles, la recherche reste la même qu'il s'agisse d'en tirer des conséquences en faveur des financiers, des producteurs ou des consommateurs. La recherche porte sur la qualification et le régime de ces contrats. Il s'agit d'un travail de recherche globalement mono disciplinaire, qui relève davantage du "solfège" que de la "musique". Une telle approche est relativement "neutre", en ce sens que la valeur de la règle n'est pas mesurée à l'aune des résultats matériels qu'elle produit. Ce travail est nécessaire pour identifier les causes juridiques de l'insécurité alimentaire mais il n'est pas suffisant pour identifier les moyens juridiques d'y remédier.

Affronter un problème socio-économique par le biais du droit suppose d'aller au-delà d'une approche technique. C'est par exemple étudier du point de vue juridique les causes de "l'affaire de la vache folle", le déséquilibre des rapports Nord-Sud dans les échanges commerciaux de produits agricoles, le libre-échange et la mondialisation au regard de la sécurité alimentaire, les effets de la spéculation sur la volatilité des prix des matières premières agricoles, les crises alimentaires dans les pays en développement, etc. Dans ces cas, il s'agit d'arpenter le réel avec les connaissances et les

méthodes du droit afin de repérer comment l'application des règles contribue à façonner ce réel (par ex. certaines règles sont-elles une des causes des crises alimentaires et que devraient être ces règles pour améliorer la sécurité alimentaire des populations ?). **Le travail du juriste est alors centré sur une réalité que le droit contribue à façonner.** Si la volatilité des prix agricoles est socio économiquement dommageable, nous pouvons nous demander si le régime des contrats de marchés à terme y est pour quelque chose et comment il faudrait encadrer ces contrats pour que l'effet soit atténué ou supprimé. Une telle approche n'est pas du tout "neutre" puisqu'elle identifie un problème social que le droit contribue à créer. Il en résulte une approche critique du droit. Lorsqu'on se demande pourquoi près d'un milliard de personnes souffrent de la faim ou comment est née l'affaire de la vache folle, le travail du juriste n'est pas le même que lorsqu'on fait l'analyse doctrinale d'un article de loi.

Ce type de recherches centré sur le réel a au moins deux conséquences méthodologiques.

La première conséquence est qu'au-delà des recherches académiques, il faut aller sur le terrain comme le font les anthropologues et pour les mêmes raisons, en particulier parce que c'est le seul moyen d'apprendre comment le droit façonne les pratiques – qui s'en empare ou les contourne – dans le sens de la sécurité ou de l'insécurité alimentaire. C'est là le seul moyen qui, avec un esprit d'ethnologue, permet d'appréhender la sécurité alimentaire comme un "phénomène social total" comme l'écrivait Marcel Mauss dans son *Essai sur le don*² en essayant, du côté du juriste, de dépister ce que ce phénomène ou ce fait social total dit au droit et du droit. On sait désormais que c'est ce changement d'état d'esprit et de méthodes³ qui fait passer du droit du travail au droit social, du droit pénal à la criminologie, et du droit de l'agriculture au droit de la sécurité alimentaire.

Aller sur le terrain est d'autant plus nécessaire qu'il s'agit de phénomènes qui relèvent du droit économique et qui doivent, par conséquent, faire l'objet d'une "analyse substantielle" telle que l'a conçue Gérard Farjat⁴ et que la doctrine du droit économique, au-devant de laquelle se trouve l'école de Nice⁵, a développé depuis lors. La leçon de Farjat est simple : aller au-devant des faits, observer les faits, mais muni d'une hypothèse juridique. On retrouve ici, pour les besoins du droit économique, ce que Carbonnier a dit de la sociologie juridique dès le début du premier chapitre de *Flexible droit*⁶. Pour Farjat, l'hypothèse dont on a besoin "est constituée par le droit substantiel"⁷. Or

² "Il y a là tout un énorme ensemble de faits. Et ils sont eux-mêmes très complexes (...). Dans ces phénomènes sociaux totaux, comme nous proposons de les appeler, s'expriment à la fois et d'un coup toutes sortes d'institutions : religieuses, juridiques et morales - politiques et familiales en même temps ; économiques - et celles-ci supposent des formes particulières de la production et de la consommation, ou plutôt de la prestation et de la distribution (...)" : M. Mauss, *Essai sur le don - Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, in *Sociologie et anthropologie*, PUF, Quadrige, 1993, p. 147.

³V. par ex. P. Durand, *La connaissance du phénomène juridique et les tâches de la doctrine moderne de droit privé*, D. 1956, chron. p. 73.

⁴ G. Farjat, *Droit économique*, PUF, 1982,

⁵ C'est pourquoi, dès l'origine, le programme Lascaux a associé de la manière la plus étroite Laurence Boy, professeure à la Faculté de droit de Nice et secrétaire générale de l'Association Internationale de Droit Economique. Jusqu'aux derniers instants de sa vie, en février 2013, elle a accompagné le programme Lascaux.

⁶ V. *Flexible droit - Pour une sociologie du droit sans rigueur*, LGDJ, 10ème éd, 2013. Pour Carbonnier, en effet, toute recherche de sociologie juridique suppose une hypothèse de travail qui guide le chercheur. Il peut s'agir d'une hypothèse fondamentale apportée par la sociologie théorique (l'hypothèse de l'évolution, par ex. ou les hypothèses de structure). Ce sont ces hypothèses qui fournissent le cadre conceptuel de la recherche. Ici, le concept clé est celui de sécurité alimentaire et l'hypothèse fondamentale est une hypothèse de convergence des règles qui, extraites de multiples champs du droit, forment ce qu'on peut appeler un droit de la sécurité alimentaire.

le droit qui tourne autour de la sécurité alimentaire est complexe, hétérogène, multiple, éclaté et ce sont précisément les faits qui permettent d'y mettre un début d'ordre et d'y voir naître des convergences idéologiques, théoriques ou pratiques. Encore faut-il aller au-devant d'eux et construire les concepts qui sont nécessaires pour affronter les problèmes sociaux.

Ainsi, la sécurité alimentaire, dans une analyse formelle et classique du droit, est un complexe de faits (accès à une alimentation suffisante, etc.). C'est un état de fait. Mais dans une analyse substantielle⁸, cet état de fait est vu comme un concept juridique. C'est l'objet du droit de l'Homme à l'alimentation. C'est aussi le creuset dans lequel convergent des règles éparses qui, venant de multiples champs du droit (droit foncier, propriété intellectuelle, droit du commerce international, etc.), dessine un "droit de la sécurité alimentaire". Dans cette conception du droit économique, la question n'est pas de savoir si le droit de la sécurité alimentaire existe comme un champ spécial et autonome du droit. Cette existence est une hypothèse juridique qui permet d'évaluer le degré de convergence des règles éparses qui constituent ce droit. Dans ce sens, le "dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde" est un travail d'analyse substantielle qui évalue cette convergence à partir d'un état des problématiques juridiques liées à la sécurité alimentaire.

La seconde conséquence méthodologique est qu'il est vain de vouloir appréhender les problèmes juridiques de la sécurité alimentaire par une démarche mono disciplinaire. A cet égard, le programme Lascaux doit beaucoup à l'œuvre de Polanyi⁹, à celle de Weber¹⁰, à celle d'Ellul¹¹, à la philosophe Jeanne Hersch¹². Il doit aussi beaucoup aux autres sciences sociales parce que la diversité des situations des peuples au regard de la sécurité alimentaire tient beaucoup à leur histoire et à leur géographie.

b) La seconde difficulté, directement liée à la gestion scientifique du programme, est relative au fait que le programme Lascaux traverse un grand nombre de champs du droit concernés par la production et par la commercialisation de matières premières agricoles et de denrées alimentaires.

⁷ Op. préc., p. 732.

⁸ V. not. L. Boy, Droit économique, vol. 1, éd. L'Hermès, p. 46 et s.

⁹ En particulier "La grande transformation", Gallimard, 2009 et "La subsistance de l'Homme - La place de l'économie dans l'histoire et la société", Flammarion, Bibliothèque des savoirs, 2011. Polanyi donne à comprendre comment le droit foncier et le phénomène des enclosures a permis la construction d'une société industrielle avec un marché de l'emploi, le tout fondé sur les trois marchandises fictives que sont la nature, la force de travail et la monnaie (V. La grande transformation, not. le chap. 7 sur "La loi de Speenhamland"). Polanyi a également joué un rôle important en mettant en lumière la distinction entre les deux sens du concept d'économie : économie formelle et économie substantielle (v. not. le 1er chap. de "La subsistance de l'homme").

¹⁰ En particulier "Economie et société" (Plon, 1971 ou Agora, 1995) pour l'importance attachée aux valeurs comme fondements du droit et pour l'approche non dogmatique du rapport entre le droit et les pratiques sociales. Mais Weber est aussi celui qui montre qu'il n'y a pas qu'un seul modèle de droit pour encadrer une économie libérale.

¹¹ En particulier pour l'analyse du passage du capital à la technique comme fondement du pouvoir (v. not. "La technique", Economica, 2008 et "Le bluff technologique", Fayard, 2012), ce qui s'avère déterminant dans une agriculture et une alimentation qui doit de plus en plus à la technique.

¹² En particulier l'ouvrage qu'elle a coordonné pour l'Unesco : Le droit d'être un homme, éd. Robert Laffont, 1968. V. aussi Les droits de l'homme d'un point de vue philosophique, in La philosophie en Europe (dir. R. Klibansky et D. Pears), Folio Essais, 1993, p. 505.

Du côté de la production, il faut de la terre, de l'eau, des intrants, de l'argent. Il faut donc travailler avec le droit foncier, le droit de l'eau, le droit de la propriété intellectuelle (semences, Certificats d'Obtention Végétale, biodiversité, ...), le droit de l'environnement (intrants chimiques, pesticides, engrais...), le droit des investissements internationaux (accaparement des terres, par ex.), le droit rural, le droit public économique...

Du côté de la commercialisation, nous trouvons les importations et exportations, les échanges internationaux, le commerce local ou national, les subventions... Les recherches sont donc menées avec le droit du commerce international, le droit des affaires, le droit public économique, le droit de la propriété intellectuelle (Signes de qualité, marques...), le droit rural, le droit de la distribution, le droit de la consommation...

De manière transversale, il y a beaucoup à faire en droit des contrats, en histoire du droit (surtout au regard de la propriété), en droit comparé, en droit international public, en droit des Traités...

Et tout cet ensemble est loin d'épuiser la matière. Car il faut aussi laisser sa place au droit coutumier dans certaines régions du monde ; il y a le fait que, en Afrique, ce sont les femmes qui sont souvent agricultrices alors que la terre appartient aux hommes ; il y a la question du statut des salariés agricoles ; il y a la nécessité d'assurer une alimentation adaptée aux enfants ou aux personnes âgées ; il y a les émeutes de la faim et les risques de guerres civiles. En réalité, il n'y a pas de limites a priori aux champs du droit concernés.

Face à cette complexité, le programme Lascaux ne visait pas d'abord à reconnaître l'existence d'un nouveau champ du droit. Ce qu'il fallait avant tout faire, c'était mettre en lumière des convergences, par-delà le foisonnement des règles à mobiliser autour de la sécurité alimentaire dans le monde, en utilisant les faits pour éprouver la cohérence du droit et y mettre un peu d'ordre.

C'est cela que le programme Lascaux a cherché à mettre en lumière, grâce aux étapes intellectuelles successivement franchies.

II - Les étapes

Le programme Lascaux s'appuie sur les règles existantes, spéciales ou générales, qui concernent le secteur agroalimentaire, pour en évaluer la pertinence, la cohérence, l'efficacité et pour les modifier ou en élaborer de nouvelles. Encore fallait-il, par une approche de type épistémologique, élaborer et franchir les étapes intellectuelles permettant d'aller du droit de l'agriculture au droit de l'alimentation, du droit de l'alimentation au droit agroalimentaire et finalement du droit agroalimentaire jusqu'au droit de la sécurité alimentaire.

a) La première étape a conduit du droit de l'agriculture au droit de l'alimentation.

Historiquement, socialement, économiquement et juridiquement, le droit rural - par essence interne - a longtemps englobé ce qui est devenu aujourd'hui le droit alimentaire. Les questions sanitaires relevaient alors de la compétence des législations nationales. Au plan européen, le droit de l'alimentation est né avec l'arrêt « Cassis de Dijon ». C'est en effet cet arrêt qui a posé le principe d'équivalence des réglementations alimentaires nationales¹³. Par le moyen de cet arrêt, chaque

¹³ CJCE, 20 février 1979, affaire 120/78 : « En l'absence d'une réglementation commune de la production et de la commercialisation de l'alcool, il appartient aux États membres de régler, chacun sur son territoire, tout ce qui concerne la production et la commercialisation de l'alcool et des boissons spiritueuses [...] Il n'y a aucun motif valable d'empêcher que

législation nationale a ainsi acquis une portée communautaire puisque le respect d'une législation donnée suffisait, sauf exception, à l'admission d'un produit dans les autres États de la Communauté. Or les législations nationales étaient très dissemblables même si elles avaient une même « valeur communautaire », ce qui conduisait à un droit alimentaire hétérogène.

En 1985, la Commission a donc proposé une « nouvelle approche ». Cette réorientation s'est traduite par l'adoption de l'Acte unique européen de 1987 et par la construction d'un « marché unique ». Entre l'Acte unique signé en 1987 et son entrée en vigueur en 1993, la législation communautaire alimentaire a été complétée par une politique d'harmonisation des conditions de production, de mise sur le marché, de contrôle et d'importation des produits agricoles. La qualité des aliments et la protection des consommateurs résultaient donc principalement de règlements "agricoles".

Mais en réalité, cette nouvelle approche n'a pas résisté à deux événements décisifs intervenus en 1996. L'un est le différend né de ce que l'Europe a interdit l'importation de viande des États-Unis issue d'animaux élevés avec des traitements hormonaux. Devant l'organe de règlement des différends de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'Europe a perdu en 1998 faute d'avoir pu justifier d'un droit sanitaire de haut niveau fondé sur des données scientifiques. L'autre est "la crise de la vache folle". En effet, cette crise a déclenché une profonde méfiance des consommateurs européens vis à vis de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, et une méfiance encore plus grande à l'égard des institutions européennes. Pour pouvoir justifier d'un droit sanitaire de haut niveau au plan international et pour rétablir la confiance des consommateurs dans la construction européenne, il a donc fallu prendre un nouveau tournant et mettre en chantier l'élaboration d'un droit de l'alimentation complètement renouvelé.

C'est ainsi qu'au plan institutionnel, on a assisté à partir de 1997 à une profonde réorganisation de la Commission afin de séparer les fonctions législatives, scientifiques et de contrôle, les questions sanitaires alimentaires passant de la Direction générale de l'agriculture à la Direction générale de la santé et des consommateurs (DG Sanco). Au plan processuel, le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur le 1er mai 1999, a étendu la procédure de codécision, qui se limitait auparavant aux mesures visant à la réalisation du marché intérieur, à celles prises dans « le domaine vétérinaire et phytosanitaire ayant pour objectif direct la protection de la santé publique » (art. 4-b).

C'est dans ce nouveau cadre que l'Union européenne a procédé à une refonte législative du droit alimentaire. Après un « livre vert » publié en 1997 et un livre blanc en 2000, la mise en œuvre de cette législation nouvelle a ainsi débuté avec l'adoption du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*. Cette réforme, entrée en vigueur en janvier 2005, a renouvelé tout le dispositif de régulation juridique du secteur économique de l'alimentation. Elle l'a fait aux plans institutionnel, processuel et substantiel. Au plan institutionnel, on a créé l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), chargée de l'évaluation des risques et de l'expertise scientifique au sein de l'Union européenne (art. 22 à 49). Au plan processuel, le règlement n° 178/2002 a créé un système d'alerte rapide et organisé des procédures de gestion des crises et des situations d'urgence (art. 50 à 57).

des boissons alcoolisées, à condition qu'elles soient légalement produites et commercialisées dans l'un des États membres, soient introduites dans tout autre État membre ».

Mais c'est surtout au plan substantiel que la métamorphose est patente. L'Union européenne s'est dotée d'un nouveau droit alimentaire complet, global, unifié et construit avec des règlements et non plus des directives, sur une structure pyramidale. Au sommet de la pyramide, on trouve le règlement 178/2002 qui institue sa propre hiérarchie de normes, pose des principes généraux (de manière explicite : le principe de précaution, le principe de consultation des citoyens sur la législation alimentaire, le principe d'information des citoyens et des consommateurs sur les risques, le principe d'analyse des risques et le principe de protection des intérêts des consommateurs), des obligations générales (relatives aux importations, aux exportations, aux normes internationales), et des prescriptions générales (relatives à la sécurité des denrées alimentaires, à la sécurité des aliments pour animaux, à la traçabilité, à la présentation des denrées alimentaires, à la responsabilité des exploitants et à la responsabilité des États). Sous ce sommet, l'Union européenne se dote progressivement d'une batterie – somme toute limitée – de règlements d'application.

b) La deuxième étape a conduit du droit de l'alimentation au droit agroalimentaire

Le nouveau droit alimentaire s'est appliqué à toutes les denrées alimentaires quelle que soit leur origine : agriculture ou industrie. C'est ainsi qu'associé au droit rural, le droit alimentaire a conduit à concevoir le « droit agroalimentaire », issu du droit de l'agriculture et prolongé par le droit de l'alimentation.

En réalité, cette approche conduit à appliquer le même droit à deux types d'acteurs obéissant traditionnellement à des contraintes et soumis à des corps de règles très différents. D'une part, si le droit de l'alimentation s'applique bien aux agriculteurs dans le prolongement du droit rural, ce droit s'applique à beaucoup d'autres opérateurs auxquels le droit rural ne s'applique pas : artisans alimentaires, PME jusqu'aux grands groupes internationaux, commerçants et distributeurs... Pour ces derniers, le droit de l'alimentation doit s'inscrire dans le prolongement du droit des affaires.

Or droit rural et droit des affaires obéissent à des logiques différentes et en quelque sorte opposées : une logique sociale pour l'agriculture et une logique de marché pour l'industrie et le commerce. Ces deux logiques se font face, s'affrontent et, faute de trouver des règles de nature à les réconcilier, ce sont les subventions européennes qui s'interposent entre le caractère social de l'une et le caractère libéral de l'autre. C'est d'ailleurs pourquoi, en supprimant ou en réduisant les subventions, les affrontements entre les deux logiques deviennent visibles : les agriculteurs se retrouvent sans protection face aux industriels et aux revendeurs qui leur achètent leur production au prix du marché et parfois à un prix inférieur au coût de revient. La recherche du renforcement des filières et d'un rééquilibrage en leur sein ne suffit pas à gommer cette différence de logique car les filières ne réduisent pas la portée des rapports de force et elles ne contribuent pas vraiment à une meilleure répartition des marges entre les différents acteurs.

L'affrontement de ces deux logiques au sein du "droit agroalimentaire" retire toute homogénéité, toute cohérence à ce "champ" du droit. Leur coexistence suppose soit des subventions comme en Europe ou aux États-Unis, soit d'autres politiques publiques comme la politique de gestion de l'offre au Canada, la politique de soutien des prix en Chine, la politique de double soutien de l'agriculture familiale et de l'agriculture industrielle et intensive au Costa Rica. Mais la coexistence du droit de l'agriculture et du droit de l'industrie est purement formelle et il n'en résulte en rien un droit substantiel agroalimentaire susceptible de constituer un champ autonome du droit.

c) La troisième étape a conduit du droit agroalimentaire au droit de la sécurité alimentaire

Le chemin que nous empruntons ici est celui de la « sécurité alimentaire » dont le concept est caché derrière celui de « sécurité » que les juristes connaissent bien, mais sans l'habitude de l'utiliser au service de la recherche d'une alimentation satisfaisante pour tous. Le programme Lascaux a choisi de se saisir du concept de sécurité alimentaire pour lui donner une portée juridique et mesurer cette portée en recourant à la méthode de l'analyse substantielle.

Au regard de l'objectif de sécurité alimentaire, nous avons pour le moins besoin d'un droit multiforme, un droit des productions et des échanges, un droit foncier, un droit rural, un droit des affaires et de la consommation, un droit de l'environnement, un droit sanitaire, etc. Il faut un droit qui puisse faire face aussi bien aux situations ordinaires qu'aux situations de crise. Il faut un droit qui favorise la production des denrées agricoles en préservant la terre et l'eau disponibles pour assurer la sécurité alimentaire de la population et garantir ainsi le droit à l'alimentation de chaque personne.

Or cela exige de corrélérer trois concepts : celui des besoins, celui des droits et celui des biens.

En premier lieu, la sécurité alimentaire se définit par rapport à la satisfaction des besoins fondamentaux des personnes (besoin de se nourrir). Toute société civilisée y est sensible et, si l'on peut scientifiquement et politiquement débattre de ce que sont les besoins fondamentaux, il ne devrait pas y avoir de désaccord sur le fait que l'alimentation est celui que le droit ne devrait en aucun cas négliger puisque l'alimentation est nécessaire à la vie.

Ces besoins fondamentaux coïncident avec des droits, eux-mêmes fondamentaux. Dans le domaine de la sécurité alimentaire, on peut faire référence au droit à l'alimentation, au droit à l'eau, au droit à la terre, au droit à des moyens décents de subsistance... L'existence de ces droits fondamentaux est certaine, internationalement reconnue. Encore faut-il bien préciser leur rôle. On pourrait être tenté de les considérer comme la voie par laquelle la sécurité alimentaire est mise en œuvre. Dans cette optique, le droit de la sécurité alimentaire se réduirait à la mise en œuvre des droits fondamentaux. Or ce serait aller un peu vite car, conçus comme des droits essentiellement individuels, ils ne sont pas suffisants pour faire face à des problèmes systémiques comme le sont ceux qui gouvernent la sécurité alimentaire. En réalité, la voie des droits fondamentaux présente surtout deux atouts considérables. Le premier vient des objets mêmes de ces droits qui, au-delà de leur valeur proprement juridique, témoignent des valeurs humaines et sociales qui fondent nos organisations politiques et sociales. Le second atout est le lien qu'ils permettent d'établir entre des besoins fondamentaux et des biens-ressources qui, visant la satisfaction de ces besoins, acquièrent une spécificité qui appelle dès lors la conception d'un régime juridique spécial et approprié.

Dès lors, dans notre hypothèse, ces biens-ressources devraient-ils eux aussi être considérés comme fondamentaux et, partant, juridiquement « spéciaux » ? Nous franchissons là une frontière qui conduit vers un tout autre paysage. La reconnaissance de biens fondamentaux conduirait inmanquablement à réinterroger notre rapport à la terre et aux ressources qu'elle recèle ou produit.

La question, en réalité, renvoie dans un premier temps à celle, plus large, des biens communs et elle conduit inévitablement à réfléchir sur la propriété et sur le monopole qui s'y attache.

En réalité, qu'ils aient vocation à s'épanouir dans le monde de la propriété ou en dehors, l'essentiel réside dans l'affirmation selon laquelle les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres. Nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire des populations, elles pourraient donner lieu à la création d'une « exception alimentaire » qui serait au moins aussi légitime que l'est l'exception culturelle qui existe au sein du système commercial international. Ce qui vaut pour

l'esprit ne vaut-il pas pour le corps et ce qui est jugé important pour la sauvegarde de la culture ne l'est-il pas encore plus pour la sauvegarde de la vie ?

Au fond, c'est cela l'objet de la convergence qui se manifeste au sein de cet ensemble complexe qu'on peut appeler le droit de la sécurité alimentaire : le triptyque : besoins fondamentaux - droits fondamentaux - biens fondamentaux. C'est finalement ce triptyque qui constitue le fil directeur des travaux de recherche accomplis par le programme Lascaux.

III - Les résultats

Ce sont un peu plus de 200 chercheurs qui ont contribué aux résultats des recherches menées dans le cadre du programme Lascaux. Ces chercheurs viennent de différentes disciplines des sciences sociales et des différents continents. Si la majorité sont juristes, très peu ont le droit de la sécurité alimentaire comme spécialité. Ils sont venus de toutes les branches du droit, avec un esprit ouvert aux problématiques liées à la sécurité alimentaire.

a) Le programme Lascaux visait d'abord à **analyser et diffuser le droit européen de l'alimentation**.

L'analyse et la diffusion de ce droit européen de l'alimentation¹⁴ sont d'abord utiles pour les entreprises engagées dans la voie du commerce intra européen de produits alimentaires. Elles le sont aussi pour permettre aux pays partenaires commerciaux de connaître les conditions d'accès au marché européen pour les denrées alimentaires et les aliments destinés aux animaux. D'où l'élaboration d'un **code de droit européen de l'alimentation** qui regroupe les textes comportant des dispositions juridiques et non pas seulement des normes techniques¹⁵, avec la mention des principales décisions de jurisprudence y afférentes.

Ce Code de droit européen de l'alimentation, que Lascaux a publié en français, anglais, espagnol, néerlandais, chinois et portugais¹⁶, est complété par différents articles de doctrine¹⁷ et surtout par trois ouvrages doctrinaux issus de thèses de doctorat. Deux d'entre eux couvrent à eux deux le droit européen de l'alimentation, l'un du côté de la production¹⁸ et l'autre du côté de la

¹⁴ Le droit international n'est pas inclus puisque l'OMC a publié de son côté en 2010 le droit applicable réuni à la manière d'un code : voir Organisation Mondiale du Commerce, Les textes juridiques - Résultats des Négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, Publications de l'OMC, 2010, 742 pages.

¹⁵ Par exemple, la base de données Eur Lex fait apparaître plus de 2000 réponses à la seule recherche relative aux additifs alimentaires. Il s'agissait donc de trier parmi ces textes ceux qui avaient pour objet de poser des règles de droit.

¹⁶ Code de droit européen de l'alimentation (dir. F. Collart Dutilleul et P. Nihoul), préface F. Collart Dutilleul, éd. Bruylant, 2012, 694 pages ; European Food Law Code, Bruylant, 2012, 714 pages ; Codex Europees Voedingsrecht (avec E. Van Nieuwenhuyze), Bruylant, 2012, 686 pages ; Código delderecho Europeo de la alimentacion (avec H. Munoz Urena et M. Leon Guzman), Edicion Inida, 2012, 765 pages ; 欧盟食品法律汇编 (The EU Food Law Compilation) (avec Sun Juanjuan), Law Presse, China, 2014, 674 pages ; Código de direito Europeu da Alimentação, (avec H. Munoz Urena), Edicion Inida, 2014.

¹⁷ V. la liste des articles sur le site www.droit-aliments-terre.eu

¹⁸ M. Leon-Guzman, L'obligation d'auto-contrôle des entreprises en droit européen de la sécurité alimentaire (Préface F. Collart Dutilleul), Edicion Inida, 2011, 517 pages.

consommation¹⁹. Le troisième, en anglais, compare le droit européen de l'alimentation avec le droit des États-Unis et le droit chinois²⁰. Le droit européen de l'alimentation a ainsi fait son entrée dans les bibliothèques des Facultés de droit un peu partout dans le monde.

b) Au regard de la construction et de la diffusion du droit agroalimentaire, le travail de recherche devait permettre de vérifier la cohérence de ce droit à la fois pour sa diffusion et pour le mettre à la disposition des débats de société autour de l'agriculture et de l'alimentation. Or, comme on l'a vu²¹, l'association du droit de l'agriculture et du droit alimentaire, comme le suggère l'appellation même de droit agroalimentaire, ne débouche sur aucun champ appréhendable d'un point de vue doctrinal en raison de la contrariété des logiques. Chaque champ constitutif du droit agroalimentaire suit sa logique et a sa propre cohérence : c'est vrai pour le droit rural, pour le droit économique et pour le droit de la consommation. Nous avons pu le vérifier, en particulier en étudiant les "**aspects de droit de la concurrence et de la consommation et de droit de l'agroalimentaire**"²² ainsi qu'en confrontant "**La production et la commercialisation des denrées alimentaires et le droit du marché**"²³.

Mais en prenant le droit agroalimentaire sous l'angle substantiel de la sécurité alimentaire, on voit alors apparaître un ensemble de champs du droit qui présentent au moins un minimum de convergences, un ensemble reconnaissable par les effets communs et convergents produits sur le phénomène de la sécurité (ou de l'insécurité) alimentaire. Cette convergence reste relative et limitée. Elle s'illustre surtout par le fait qu'elle met en lumière un ensemble de problématiques juridiques qui gouvernent la sécurité alimentaire et que le programme Lascaux a présenté sous la forme d'un "**dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde**", publié en trois versions (anglais, français, espagnol)²⁴. Cet ouvrage a été à la fois préparé et complété par d'autres qui ont éclairé chacun des grands thèmes qui composent ce droit de la sécurité alimentaire.

c) Sur le droit de la propriété intellectuelle, un ouvrage portant sur "**les aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires**"²⁵ a montré l'un des enjeux majeurs de la négociation de traités bilatéraux de libre commerce entre pays et régions du monde. Car le développement est lié à la possibilité de vendre et d'exporter des marchandises à valeur ajoutée plutôt que des produits bruts et la valorisation des produits agricoles est un enjeu fort en particulier dans le traité conclu par

¹⁹ H. Munoz Urena, Principe de transparence et information des consommateurs dans la législation alimentaire européenne (Préface F. Collart Dutilleul), Edicion Inida, 2011, 458 pages.

²⁰ Sun J., The international harmonization of food safety regulation in the light of the American, European and Chinese law (dir. F. Collart Dutilleul), thèse Nantes, 2013.

²¹ V. supra II-b.

²² Actes des 2èmes journées Lorvellec, Petites Affiches, 6 octobre 2011, n°199

²³ 1res Journées Lorvellec, Nantes, 3-4 déc. 2009, in Revue Lamy de la Concurrence, oct.-déc. 2010, n° 1715, p. 96 à 119.

²⁴ Dictionnaire juridique de la sécurité alimentaire dans le monde (dir. Collart Dutilleul F. et Bugnicourt J-P.), éd. Larcier, Bruxelles, 2013, 697 pages ; Diccionario Jurídico de la seguridad alimentaria en el mundo (dir. Collart Dutilleul F., Bugnicourt J-P., León Guzman M. y Muñoz Ureña H. A.), Edicion Inida, 2014, 581 pages ; Legal Dictionary of Food Security in the World (dir. Collart Dutilleul F. and Bugnicourt J-P), Larcier, 2013, 436 pages.

²⁵ Aspects juridiques de la valorisation des denrées alimentaires, Actes du colloque international réalisé à San José, Costa Rica, novembre 2010, Ed. Univ. du Costa Rica, 1ère éd., 2011 (254 p.) et Edicion Inida, 2nde éd., 2012 (204 p.).

l'Union européenne avec l'Amérique centrale²⁶, mais aussi dans celui qui a été conclu avec le Canada²⁷. Mais ce sont surtout deux thèses qui ont éclairé le paysage juridique de la propriété intellectuelle appliquée à l'agriculture, montrant en quoi les règles des brevets et des obtentions végétales peuvent avoir une influence négative sur la sécurité alimentaire ("**Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle**")²⁸, et montrant les interférences négatives entre le droit des marques et des signes de qualité ("**La propriété industrielle appliquée aux produits agro-alimentaires**")²⁹.

Sur le droit économique, il y avait une question difficile à éclairer consistant à savoir si ce droit était plutôt un facteur de sécurité ou d'insécurité. En réalité, tout dépend du pouvoir laissé aux Etats pour intervenir et des mesures qu'ils sont susceptibles de prendre. Tout dépend également du point de savoir si ce sont les Etats qui sont les mieux placés pour agir en faveur de la sécurité alimentaire. Ce qui ressort des recherches ("**Droit économique et sécurité alimentaire**")³⁰, c'est que dans les pays où elle n'est pas assurée, la sécurité alimentaire suppose de pouvoir déployer une politique publique commerciale visant en particulier à diriger une partie au moins de la production nationale aux marchés nationaux, ce que le droit de l'OMC ne permet pas puisqu'en principe les Etats ne peuvent pas établir de restrictions quantitatives ni aux importations ni aux exportations. La sécurité alimentaire suppose aussi que les Etats aient les moyens de déployer une politique sociale en direction des besoins fondamentaux de la population. Elle suppose encore une politique environnementale permettant de préserver les ressources naturelles du pays afin de conserver la capacité de produire des aliments sur le long terme. De telles politiques ne sont pas nécessaires seulement dans les pays pauvres. Elles le sont tout autant dans les pays développés. Sinon, l'Europe et les Etats-Unis ne subventionneraient pas leur agriculture à fortes doses et le Canada ne mettrait pas en œuvre une politique protectionniste de gestion de l'offre. Or cette dernière est très efficace. Elle permet d'orienter la production nationale vers les marchés nationaux tout en assurant aux producteurs un revenu satisfaisant ("**De la souveraineté à la sécurité alimentaire**")³¹. Le sort de cette politique est toutefois lié à la mise en œuvre du traité de libre commerce conclu par l'Union européenne avec le Canada (comme l'est le sort des subventions européennes) et aux mesures nationales qui l'accompagneront.

C'est surtout au regard du commerce spéculatif de matières premières agricoles que les effets sur la sécurité alimentaire sont les plus discutés. Car pour les acteurs des marchés financiers, les marchés de matières premières agricoles sont sans effets sur les marchés physiques. Ils ont même un effet favorable dans la mesure où ils permettent aux agriculteurs de se couvrir contre la volatilité des prix et contre les aléas de la production. Mais pour d'autres, économistes ou juristes, comme

²⁶ "Accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part", JOUE, 15 décembre 2012, L 346, pp. 3 à 2622.

²⁷ Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et le Canada (AECG) : <http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>

²⁸ S.Yamthieu, Accès aux aliments et droit de la propriété industrielle (préface J-P. Clavier, Avant-propos F. Collart Dutilleul et Postface de O. de Schutter), Larcier, 2014, 392 pages.

²⁹ C. Collart Dutilleul, La propriété industrielle appliquée aux produits agro-alimentaires (dir. C. Bernault), thèse Nantes, 2013.

³⁰ Droit économique et sécurité alimentaire (dir. F. Collart Dutilleul et V. Pironon), RIDE, 2012/4, 108 pages.

³¹ De la souveraineté à la sécurité alimentaire (dir. G. Parent, S.Morales et F. Collart Dutilleul), Ed. Yvon Blais, 2013, 228 pages.

pour les ONG, les marchés spéculatifs ont une influence négative. Un ouvrage dédié à ce sujet a pour le moins contribué à éclairer les données de cet important débat et à proposer des mesures minimales destinées à limiter les possibilités d'effets négatifs ("**Droit, économie et marchés de matières premières agricoles**")³².

d) Le programme Lascaux visait aussi à mettre en lumière les valeurs non marchandes ou non commerciales à partir desquelles il est possible de définir différents modèles pour le commerce international agricole et alimentaire, adaptés aux différentes cultures et compatibles avec les différents systèmes juridiques en vigueur dans le monde. C'était sans doute la phase la plus incertaine du programme de recherche Lascaux.

Cela supposait d'abord de rechercher les valeurs communes, à vocation universelle par leur rattachement aux grandes organisations internationales comme l'ONU. Or certaines valeurs sont portées par le concept international de développement durable. D'autres le sont par les droits de l'Homme.

Sous l'angle des droits de l'Homme, l'analyse portait principalement sur les droits vecteurs de valeurs que sont le droit à l'alimentation, le droit à l'eau, le droit des populations autochtones à leurs terres et à leurs ressources naturelles, etc. Ces différentes valeurs, issues du monde des droits de l'Homme, se reflètent très imparfaitement dans les règles du droit positif, même si le bilan n'est pas négatif comme on a pu en rendre compte à travers les questions de l'accès à la terre, à l'eau et à l'alimentation dans "**De la terre aux aliments, des valeurs au droit**"³³ et du point de vue du droit économique dans "**Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques**"³⁴.

Sous l'angle du développement durable tel qu'appliqué dans le secteur socioéconomique agroalimentaire, il faut avouer que les résultats des recherches sont plus négatifs que positifs. En réalité, le développement durable n'est guère présent à l'échelle du droit international contraignant. On en trouve d'ailleurs une illustration éclatante dans les difficultés à coordonner différentes négociations internationales. Fin 2009, en effet, le sort des ressources naturelles s'est joué dans trois négociations internationales qui concernaient directement ou indirectement les questions alimentaires : la négociation sur le commerce des produits agricoles à l'OMC en décembre 2009 à Genève, celle de la FAO sur la sécurité alimentaire en novembre 2009 à Rome, et celle sur le réchauffement climatique en décembre 2009 à Copenhague. Or ces trois négociations recouvrent en réalité des préoccupations économiques (Genève et l'OMC), environnementales (Copenhague et le GIEC) et sociales (Rome et la FAO), à savoir les trois piliers du concept de développement durable. Or ce qui caractérise ce concept, c'est précisément la manière dont ces trois piliers doivent être reliés entre eux, ce que les trois négociations internationales évitent soigneusement de faire en s'ignorant. Elles ont échoué et, si elles continuent de s'ignorer, elles continueront d'échouer. Car il n'est pas possible de trouver un accord sur la limitation des causes du réchauffement climatique si on ne trouve pas en même temps un accord sur la manière dont les pays les moins avancés peuvent se développer pour nourrir leur population, et cela même ne peut pas se faire si on ne s'accorde pas sur des modalités différenciées pour le commerce international des produits de l'agriculture. Au fond, les

³² Droit, économie et marchés de matières premières agricoles (dir. F. Collart Dutilleul, E. Le Dolley, B. Hugou), LGDJ-Lextenso, 2013, 300 pages.

³³ De la terre aux aliments, des valeurs au droit (dir. F. Collart Dutilleul), Edicion Inida, 2012, 465 pages.

³⁴ Droits fondamentaux, ordre public et libertés économiques (dir. F. Collart Dutilleul et F. Riem), Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques et Essais, LGDJ, 2013, 306 pages.

recherches menées ont permis de comprendre que, pour régler les problèmes du réchauffement climatique, de l'insécurité alimentaire et du développement économique, la mise en œuvre d'un développement durable est non un objectif qu'il faudrait s'efforcer d'atteindre, mais un préalable et une condition *sine qua non*.

Sans doute le concept de développement durable est bien présent en Europe. Mais il l'est surtout sous la forme d'une stratégie déclinée sur différents thèmes, stratégie qui est censée inspirer les législateurs nationaux et européens. Or tant du côté du droit rural que du côté du droit alimentaire, le développement durable n'irrigue le droit que de manière ponctuelle et sporadique. Cela résulte clairement des travaux réalisés dans le cadre d'un ouvrage collectif sur "**le droit du relations extérieures de l'Union européenne**"³⁵ et d'une thèse de doctorat consacrée au "**développement durable et les évolutions du droit rural**"³⁶.

Il est vrai que l'attention se porte désormais sur les transitions écologiques, environnementales ou énergétiques selon les cas. Ces transitions sont en réalité une autre forme donnée aux aspirations environnementales que portait le développement durable. L'avenir dira si les valeurs environnementales et sociales sont mieux reçues de cette manière.

e) Tout cela conduisait alors à **formuler des propositions de modèles juridiques** propres à encadrer la chaîne de production et de commerce des produits agricoles et alimentaires dans le sens d'une amélioration de la sécurité alimentaire, d'une part, et à favoriser le développement de l'agriculture dans le monde, d'autre part. Cela supposait d'abord un travail de diagnostic dans la mesure où le droit est aussi du côté des causes des problèmes. S'il y a tant d'insécurité alimentaire dans le monde, sous les angles quantitatifs ou qualitatifs, c'est parce que le droit le permet, laisse faire ou reste muet. Mais le droit est aussi bien évidemment du côté des solutions et il convenait alors, tout en identifiant les problèmes juridiques à affronter, d'avancer des propositions d'évolution. Il fallait donc comprendre à quelles conditions le droit peut contribuer à la préservation des ressources naturelles alimentaires, à un rééquilibrage du commerce international des matières premières agricoles, au développement agricole et alimentaire des pays du Sud et à la qualité alimentaire et nutritionnelle pour toutes les populations. Cela a donné lieu à la publication de deux volumes qui, sous le titre commun "**Penser une démocratie alimentaire**", illustrent la diversité des problèmes et des voies de réflexion issues de la communauté des quelques 200 chercheurs de tous les continents qui ont accompagné le programme Lascaux durant 5 ans³⁷.

Si l'essentiel des résultats tient aux analyses doctrinales des problèmes et des voies de solutions, quelques propositions ont été faites de manière très concrète et opérationnelle.

L'une des propositions consiste à redécouvrir la Charte de La Havane qui, en 1948, aurait dû gouverner le commerce international avec des règles spéciales et dérogatoires au libre-échange pour

³⁵ Le droit des relations extérieures de l'Union Européenne (dir. A-S. Lamblin-Gourdin et E. Mondielli), Bruylant, 2013, 472 pages.

³⁶ P-E. Bouillot, Les évolutions du droit rural et le développement durable, thèse Nantes, 2014.

³⁷ Penser une démocratie alimentaire (dir. F. Collart Dutilleul et T. Bréger), Edicion Inida, vol. 1, 2013 (482 pages) et vol. 2, 2014 (487 pages).

les produits de base, à savoir les produits de l'agriculture, de la forêt, de la pêche et du sous-sol³⁸. Cette redécouverte s'accompagne de propositions complémentaires destinées à un meilleur encadrement juridique de la spéculation internationale sur les produits de base ou *commodities*³⁹.

Une autre proposition consiste à construire un régime juridique pour une "exception alimentaire" conçue sur le modèle de l'exception culturelle telle que celle-ci résulte de la Convention adoptée par l'Unesco en 2005⁴⁰.

Une proposition vise à encadrer plus strictement les contrats qui servent d'appui aux investissements internationaux dans l'agriculture réalisés par des sociétés ou des pays du Nord dans les pays en développement⁴¹.

Finalement, ces trois propositions nous ont ramené au triptyque besoins fondamentaux/droits fondamentaux/biens fondamentaux, en ouvrant des voies pour :

- **Sanctuariser le besoin alimentaire par une exception**
- **Renforcer les droits fondamentaux en commençant par donner aux Etats les moyens juridiques d'asseoir le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire sur leur territoire**
- **Protéger les biens fondamentaux au premier rang desquels la terre et ses ressources.**

Ce triptyque besoins fondamentaux/droits fondamentaux/biens fondamentaux est en réalité la conclusion principale des travaux de recherche menés dans le cadre du programme Lascaux. Le rôle du droit est d'en organiser la corrélation au service de la sécurité alimentaire au plan international. C'est cette corrélation - encore trop imparfaite - dont rend compte le dictionnaire Lascaux dans une approche internationale et cela reste un horizon de recherche pour les juristes.

Le travail doit maintenant se poursuivre. Il s'agit, après avoir, dans une première phase de 2009 à 2014, examiné les problématiques de la sécurité alimentaire dans les interactions entre droit international, droit continental ou régional et droit national, de se saisir des mêmes problématiques dans une approche locale et de proximité. A partir d'exemples choisis en France et à l'étranger, la recherche s'appuie alors sur des expériences locales qui mettent en œuvre des modèles économiques et juridiques innovants : politiques publiques, projets d'entreprises, initiatives d'associations. Ce sont des modèles qui, d'en bas, visent pareillement à l'amélioration de la sécurité alimentaire des territoires concernés.

³⁸ Les voies d'amélioration de la sécurité alimentaire dans un contexte de mondialisation du commerce, in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, p. 213. Adde : *Putting international trade in agricultural products at the service of food security*, in vol. 2, p. 43.

³⁹ F. Collart Dutilleul et B. Hugou, *Problématiques juridiques des marchés à terme de matières premières agricoles*, in *Droit, économie et marchés de matières premières agricoles*, préc., p. 3 et s.

⁴⁰ Proposition pour la reconnaissance internationale d'une exception alimentaire sur le modèle de l'exception culturelle, in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, p. 13. Adde : *International recognition of an exception for food on the model of cultural exception*, in vol. 2, p. 15.

⁴¹ Investissements internationaux et accaparement des terres : la recherche d'un équilibre, in *Penser une démocratie alimentaire*, vol. 1, p. 83. Adde : *A fairer balance for international investments in farmland in developing countries*, in vol. 2, p. 39